



UMICORE

**Rapport du commissaire à l'assemblée générale des
actionnaires sur les comptes annuels pour l'exercice
clos le 31 décembre 2019**

Le 27 mars 2020



RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ UMICORE SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels d'Umicore (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 25 avril 2017, conformément à la proposition du conseil d'administration, émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2019. Nous avons débuté le contrôle légal des comptes annuels d'Umicore antérieurement à 1993.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 4.633.448.215,46 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 209.257.716,47.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2019, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.



Observation – Événement postérieur à la date de clôture de l'exercice

En ce qui concerne la pandémie du COVID 19, nous attirons l'attention sur le point 2 du rapport de gestion et sur les règles d'évaluation ("Événements survenus après la clôture") des comptes annuels. Le conseil d'administration y émet son avis que, bien que les conséquences de cette pandémie pourraient avoir un impact significatif sur les activités de la Société en 2020, ces conséquences n'ont pas d'effet significatif sur la situation financière de la Société pour l'exercice clos au 31 décembre 2019. Notre opinion ne comporte pas de réserve concernant ce point.

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

Modification des règles d'évaluation relatives aux stocks permanents de métaux

Description du point clé de l'audit

Umicore fait face à des risques liés au prix des métaux sur ses stocks permanents de métaux. Le risque est lié à la valeur de marché du métal qui pourrait devenir inférieure à la valeur comptable de ces stocks. Jusqu'au 31 décembre 2018, les stocks permanents de métaux étaient valorisés à un coût moyen historique, en appliquant, si nécessaire, un ajustement à la valeur la plus basse entre le coût d'acquisition et la valeur réalisable nette (« lower of cost or market »). A partir de 2019, la comptabilisation des stocks permanents de métaux suit les règles d'évaluation et de comptabilisation des immobilisations corporelles, car ces métaux sont utilisés d'une manière constante dans la production et les flux logistiques, et ne peuvent donc pas être vendus ou consommés. Du fait que les stocks permanents de métaux sont considérés comme ayant une durée de vie illimitée, ils seront soumis au test annuel de réduction de valeur en référence aux activités qui détient ces stocks. A partir du moment où il y aurait des changements importants dans la configuration actuelle de ces activités, ou que la nature de ce stock permanent ne puisse plus être justifiée, ces stocks seraient considérés comme des actifs « détenus pour être vendus » à la valeur la plus basse entre la valeur comptable et la valeur de réalisation moins le coût des ventes. La modification de cette règle d'évaluation a été approuvée par le conseil d'administration en 2019.

Nous considérons que cette modification de la règle d'évaluation revêt une importance particulière dans le contexte de notre audit en raison de l'impact sur les comptes annuels. Les règles d'évaluations des comptes annuels précisent que la réduction de valeur (non-décaissée) aurait été supérieure de EUR 63 millions dans le compte de résultats si le principe comptable antérieur avait toujours été d'application au 31 décembre 2019.

Nos procédures d'audit relatives au point clé de l'audit

En collaboration avec nos spécialistes en comptabilité, nous avons analysé si cette modification des règles d'évaluation est conforme au référentiel comptable applicable en Belgique. Nous avons vérifié que les stocks permanents de métaux ont été évalués à la valeur comptable au 31 décembre 2019 ou à la valeur la plus basse entre la valeur comptable et la valeur de réalisation moins le coût des ventes. Par ailleurs, nous avons également évalué l'adéquation et l'exhaustivité des informations fournies dans les comptes consolidés sur ce changement de méthode comptable.



Nos résultats

La nouvelle règle d'évaluation est conforme au référentiel comptable applicable en Belgique. Les informations fournies sur ce changement de méthode comptable figurant dans les règles d'évaluations sont évaluées comme étant appropriées.

Responsabilités du conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle le conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;



- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au comité d'audit notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également au comité d'audit une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués au comité d'audit, nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du commissaire, sauf si la loi ou la réglementation n'en interdit la publication.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du rapport distinct sur l'information non-financière, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations à partir du 1 janvier 2020 et du Code des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019 et des statuts de la Société.



Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, le rapport distinct sur l'information non-financière, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations à partir du 1 janvier 2020 et du Code des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

L'information non-financière requise par l'article 3:6, §4 du Code des sociétés et des associations a été reprise dans le rapport de gestion. Pour l'établissement de cette information non-financière, la Société s'est basée sur le référentiel Global Reporting Initiative Standards (GRI). Conformément à l'article 3:75, §1, 6° du Code des sociétés et des associations, nous ne nous prononçons toutefois pas sur la question de savoir si cette information non-financière est établie conformément au Global Reporting Initiative Standards (GRI).

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1^{er}, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes annuels.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations à partir du 1 janvier 2020 et du Code des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.
- Le présent rapport est conforme au contenu de notre rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 7:99 §6, 4° du Code des sociétés et associations, faisant référence à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.
- En application de l'article 523 du Code des sociétés, nous devons en outre vous faire rapport sur les opérations suivantes qui ont eu lieu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019: avant le conseil d'administration du 7 février 2019, l'administrateur délégué a confirmé d'avoir un intérêt de nature patrimoniale opposé à des décisions prises par le conseil d'administration. Ces décisions sont relatives à l'évaluation de la performance et de la rémunération (y compris l'octroi d'actions et d'options) de l'administrateur délégué. Les décisions prises le 7 février 2019 ont les conséquences patrimoniales suivantes :
 - Rémunération en espèces : l'administrateur-délégué a perçu une rémunération fixe de EUR 700.000 en 2019. Également en 2019, il a reçu une rémunération variable en espèces de EUR 220.000 (partie non-différée de sa rémunération variable en espèces pour l'année de référence 2018). Par ailleurs, il a perçu en 2019 un montant brut de EUR 144.450 à titre de deuxième moitié du paiement différé de sa rémunération variable en espèces pour l'année de référence 2016 basée sur (1) le critère de rentabilité retenu au niveau du groupe Umicore, c'est à dire la moyenne de 3 ans du rendement des capitaux investis (ROCE) pour les années de référence 2016, 2017 et 2018 (soit 15% donnant lieu à un paiement de 75%) et (2) la moyenne de croissance de l'EBIT sur une période de 3 ans pour les mêmes années de référence 2016, 2017 et 2018 multipliée par 2 (c'est-à-dire 16,2% donnant lieu à un paiement de 32%). La fourchette du ROCE est fixée entre 7,5% (= paiement de 0%) et 17,5% au maximum (= paiement de 100% si tous les objectifs sont atteints). Si le ROCE se situe entre l'un des pourcentages susmentionnés, le montant à verser sera calculé au prorata. L'impact de la croissance moyenne de l'EBIT est calculé en multipliant par 2 le pourcentage moyen de croissance de l'EBIT sur les années de référence. Le critère de croissance moyenne de l'EBIT n'est applicable qu'à condition que le pourcentage moyen composé de croissance de l'EBIT récurrent s'élève à au moins 10%.



- Octroi d'actions et d'options sur actions Les conséquences patrimoniales pour Umicore sont : 1) soit, aussi longtemps qu'Umicore décide de garder les actions qu'elle détient aujourd'hui : le coût de financement et la possibilité de maintenir ces titres dans son portefeuille jusqu'à la date de livraison des actions attribuées ou la date d'exercice des options; ou, 2) si, et dans la mesure où Umicore déciderait de vendre ces actions à une date ultérieure, la différence entre le prix d'exercice des options et la valeur de marché des actions qu'Umicore devrait racheter à cette date.
- Au cours de l'exercice, un acompte sur dividende a été distribué à propos duquel nous avons établi le rapport joint en annexe, conformément aux exigences légales.

Sint-Stevens-Woluwe, le 27 mars 2020

Le commissaire
PwC Reviseurs d'Entreprises SRL
représentée par

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, starting with a large loop on the left and ending with a long horizontal stroke on the right.

Kurt Cappoen
Réviseur d'Entreprises

Annexe: rapport du commissaire du 30 juillet 2019 au conseil d'administration d'Umicore sur l'état de l'actif et du passif dans la cadre de la distribution d'un acompte sur dividende.



UMICORE

**Rapport du commissaire au conseil
d'administration d'Umicore sur la situation
active et passive au sujet de la distribution
d'un acompte sur dividende**

Le 30 juillet 2019



RAPPORT DU COMMISSAIRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE UMICORE, SUR LA SITUATION ACTIVE ET PASSIVE AU SUJET DE LA DISTRIBUTION D'UN ACOMPTE SUR DIVIDENDE

Introduction

Nous avons procédé à l'examen limité de la situation active et passive (nommée ci-après « l'Etat ») au 30 juin 2019, incluse en annexe de ce rapport, sur la base de laquelle le conseil d'administration de la société anonyme Umicore (nommée ci-après « la Société ») propose, de distribuer un acompte sur dividende pour un montant de EUR 0,375 par action, tel que prévu par l'article 21, paragraphe 3 des statuts.

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de cet Etat au 30 juin 2019 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et au Code des sociétés. Notre responsabilité consiste à formuler une conclusion sur cet Etat sur la base de notre examen limité, conformément à la norme internationale ISRE 2410 et à l'article 618 du Code des sociétés.

Etendue de l'examen limité

Nous avons effectué notre examen limité de l'Etat au 30 juin 2019 conformément à la Norme Internationale d'Examen Limité 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité » (ISRE 2410). Un examen limité de cet Etat consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des responsables financiers et comptables, et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits matériels qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Conclusion

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits nous laissant à penser que l'Etat ne présente pas sincèrement, dans tous ses aspects significatifs, le patrimoine et la position financière de la Société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et au Code des sociétés.

Enfin, il apparaît, sur la base de cet Etat, que la distribution envisagée n'a pas pour effet de réduire l'actif net, conformément à l'article 617 du Code des sociétés, à un montant inférieur à celui du capital libéré augmenté des réserves que le Code des sociétés ou les statuts de la Société ne permettent pas de distribuer.



Le présent rapport a été établi pour répondre au prescrit de l'article 618 du Code des sociétés. Il ne peut être utilisé à d'autres fins.

Sint-Stevens-Woluwe, le 30 juillet 2019

Le commissaire
PwC Réviseurs d'Entreprises scrl
représentée par

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the text 'représentée par'. The signature is highly fluid and extends across the width of the text.

Kurt Cappoen
Réviseur d'Entreprises

Annexe: Situation active et passive au 30 juin 2019 et modification des règles d'évaluation



Umicore: situation active et passive au 30 juin 2019

ACTIF	EUR
<u>Actifs immobilisés</u>	<u>2,145,765,407</u>
Frais d'établissement	7,076,705
Immobilisations incorporelles	120,869,225
Immobilisations corporelles	444,484,835
Immobilisations financières	1,573,334,642
<u>Actifs circulants</u>	<u>1,662,475,649</u>
Créances à plus d'un an	428,907,184
Stocks et commandes en cours d'exécution	506,649,461
Créances à un an au plus	491,144,869
Placements de trésorerie	165,525,681
Valeurs disponibles	3,198,556
Comptes de régularisation	67,049,898
TOTAL ACTIF	<u>3,808,241,056</u>
PASSIF	
<u>Capitaux propres</u>	<u>2,148,140,264</u>
Capital	550,000,000
Primes d'émissions	848,129,766
Plus-value de réévaluation	90,952
Réserves	370,679,549
Bénéfice reporté	371,988,333
Résultat de l'exercice	-74,546
Subsides en capital	7,326,210
<u>Provisions et impôts différés</u>	<u>109,330,058</u>
Provisions et impôts différés	109,330,058
<u>Dettes</u>	<u>1,550,770,734</u>
Dettes à plus d'un an	692,931,259
Dettes à un an au plus	734,979,476
Comptes de régularisation	122,859,999
TOTAL PASSIF	<u>3,808,241,056</u>



Modification des règles d'évaluation

Le NCI (Non-Current Inventory) "held to carry" est considéré comme ayant une durée de vie illimitée dès lors que l'intention est d'utiliser ces matériaux durant une période de vie illimitée. Compte tenu du fait que la valeur d'utilisation du NCI est principalement récupérée par les cash flows générés par les activités pour qui cet inventaire est nécessaire, celui-ci fera l'objet du test d'impairment annuel d'Umicore au sujet des activités qui utilisent cet inventaire.

Le NCI "held for sale" est valorisé au "lower of the carrying amount and fair value less cost to sell (LOCOM)".

Compte tenu des aspects physiques de ces NCI et des processus et systèmes qui y sont liés, le NCI reste classé sous la catégorie inventaire.

Au 30 juin 2019, l'entité a reconnu une perte s'élevant à EUR 61 millions au niveau du résultat opérationnel non-récurrent. Cette perte s'explique par l'enregistrement d'une réduction de valeur sur une vente significative et attendue à d'autres entités groupes, en support de leur expansion future, d'une partie de son inventaire de cobalt (NCI). Cette perte correspond à la différence entre la valeur comptable de cet inventaire "held for sale" et sa valeur de marché au 30 juin 2019.

Sous les règles de valorisations précédentes qui appliquaient le principe LOCOM sur l'intégralité du NCI, la perte au 30 juin 2019 se serait élevée à EUR 137 millions.